

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 61-2022**

**POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET À L'EXIGIBILITÉ DE COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2023**

---

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2023 s'élèvent à la somme de 21 972 803 \$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2023 par règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

**Article 1**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale et taxe foncière générale spéciale sont les suivantes:

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégorie des immeubles industriels;
4. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
5. Catégorie des terrains vagues desservis;
6. Catégorie des immeubles agricoles;
7. Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

Sont en conséquence requises, par le présent règlement, les inscriptions par l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) des mentions au rôle d'évaluation propres à l'application de cette variété de taux de taxe foncière, conformément à l'article 57.1.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**Article 2**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement et à l'étalement.

**Article 3**

Pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité de Rawdon pour l'année 2023, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes suivantes :

#### **a. Taux de base**

La taxe foncière générale constituant le taux de base est de 0.5352 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0619 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0615 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0454 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.7040 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.5352 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0619 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0615 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0454 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.7040 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

#### **b. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.9388 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.1133 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.1125 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0831 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 1.2477 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

#### **c. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.1666 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.1427 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.1418 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.1047 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 1.5558 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

#### **d. Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0.5948 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0699 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0695 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0513 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.7855 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

#### **e. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.0704 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.1238 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.1230 \$ par cent dollars de la valeur telle

que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0908 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 1.4080 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**f. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de de 0.5352 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0619 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0615 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0454 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.7040 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**g. Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de de 0.5352 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0619 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0615 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0454 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.7040 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**Article 3.1**

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2023, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 3 du présent règlement telles que définies à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**Article 4 Taxe spéciale de travaux municipaux et d'investissements en matière d'infrastructures**

- a) En considération des clauses de taxation imposées en vertu des règlements d'emprunt numéros 006, 011, 012, 013, 015, 016, 017, 019, 020, 022, 034, 035, 037, 038, 042, 044, 045, 046, 047, 049, 067, 072, 075, 084, 085, 090, 095, 096, 105, 106, 123, 133, 137, 140, 142, 147, 149, 150, 157, 159, 164 et 166 imposant une charge au fonds général ou à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de Rawdon basée sur leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, la Municipalité de Rawdon, pour pourvoir au paiement des montants requis au remboursement du service de la dette de chacun des règlements ci-haut mentionnés, applique la mesure suivante :

Il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2023, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Rawdon, une taxe foncière spéciale au taux de 0,1139 \$ du cent dollars d'évaluation, sur leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

- b) En considération des clauses de taxation imposées en vertu des règlements d'emprunt numéros 098, 102, 111, 112, 116, 117 et 121 imposant une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, la Municipalité de Rawdon, pour pourvoir au paiement des montants requis au remboursement du service de la dette de chacun des règlements ci-haut mentionnés, applique la mesure suivante :

Catégorie résiduelle :	0.0127 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie immeuble non résidentiel :	0.0232 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie immeuble industriel :	0.0291 \$ du cent dollars d'évaluation

Catégorie 6 logements et + :	0.0142 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie terrains vagues desservis :	0.0253 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie agricole :	0.0127 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie forestière :	0.0127 \$ du cent dollars d'évaluation

c) Les totaux applicables pour le service de la dette de tous les règlements sont donc :

Catégorie résiduelle :	0.1266 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie immeuble non résidentiel :	0.1371 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie immeuble industriel :	0.1430 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie 6 logements et + :	0.1281 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie terrains vagues desservis :	0.1392 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie agricole :	0.1266 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie forestière :	0.1266 \$ du cent dollars d'évaluation

## Article 5

Le débiteur est assujéti aux paiements de la taxe foncière générale et aux compensations de services. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

## Article 6 *Taxes spéciales, compensations ou tarifs à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de Rawdon*

Les taxes spéciales, compensations ou tarifs prévus aux règlements établissant une charge à une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de Rawdon sont imposés ou exigés à un taux suffisant et seront prélevés selon les dispositions desdits règlements.

018 - S	Aqueduc rue de la Colline	0.0685 \$ (2)
018 - F	Aqueduc rue de la Colline	8.4379 \$ (1)
020 -	Puits Monière et Saint-Patrick	21.8517 \$ (3)
023 -	Boisé des Cerfs	6.7476 \$ (1)
023-1	Boisé des Cerfs – 2 <sup>e</sup> tranche	0.3945 \$ (1)
024 -	Vidange des étangs aérés	12.4116 \$ (3)
032-1	Aqueduc Forest Hill	152.0412 \$ (3)
033 -	Égout Desneiges	1 101.7436 \$ (3)
040 - F	Pontbriand - phase 4	11.5805 \$ (1)
040 - S	Pontbriand - phase 4	0.1195 \$ (2)
066-	Aqueduc secteur Saint-Georges	638.6514 \$ (3)
066 - E	Aqueduc secteur Saint-Georges	0.1903 \$ (5)
074 - F	Club des Cascades	6.4795 \$ (1)
074 - S	Club des Cascades	0.0457 \$ (2)
087 -	Conduite d'aqueduc secteur Kildare	0.0000 \$ (4)
090	Usine de filtration	4.6589 \$ (3)
091 -	Pavage rue Curé-Landry	11.8571 \$ (1)
096	Caserne 50% tarifé	1.0964 \$ (3)
098 -	Pavage rue Woodland	8.1236 \$ (1)
100	Mise à niveau de l'aqueduc (Règlements # 117 et 120)	1.2039 \$ (3)
104 -	Pavage rue Mary-Daly	9.5305 \$ (1)
107 -	Pavage rue Luc	10.2623\$ (1)
109 -	Pavage rue Promenade-du-Lac	8.9169 \$ (1)
115- urbain	TECQ 10-13 – secteur desservis	1.6274 \$ (3)
115- Kildare	TECQ 10-13 – secteur Kildare	182.5282 \$ (3)
117	Pavage 14 <sup>e</sup> Avenue	9.2692 \$ (1)
117-1	Aqueduc 14 <sup>e</sup> Avenue	52.5465 \$ (3)
118	Pavage 15 <sup>e</sup> Avenue	9.9208 \$ (1)
119	Pavage 16 <sup>e</sup> Avenue	10.0220 \$ (1)
120	Égout rue Robinson	9.3401 \$ (1)
120-1	Égout rue Robinson	88.4588 \$ (3)
121	Pavage et aqueduc chemin du Golf	14.7757 \$ (1)
121-1	Pavage et aqueduc chemin du Golf	4.7100 \$ (1)
123	PIQM Forest, Brennan, St-Alphonse (secteur desservi)	0.5026 \$ (3)
125	Pavage 18 <sup>e</sup>	6.4869 \$ (1)
126	Pavage 19 <sup>e</sup>	7.9226 \$ (1)
127	Pavage 20 <sup>e</sup>	7.7295 \$ (1)
128	Pavage St-Georges	7.0310 \$ (1)
129	Pavage Boisé des Cerfs	6.4172 \$ (1)
136-1	Barrage Lac-Asselin – 1 <sup>ère</sup> ligne	64.0758 \$ (3)
136-2	Barrage Lac-Asselin – 2 <sup>e</sup> ligne	32.0379 \$ (3)

138	Prolongement aqueduc Queen	6.2602 \$ (1)
139	Pavage Promenade-du-Lac	6.4757 \$ (1)
143	Pavage rue des Cardinaux	5.9497 \$ (1)
144	Pavage rue Colomb	5.9007 \$ (1)
150	TECQ 14-18 – MAJ plan d'intervention, réhab. Church Cedar	3.1831 \$ (3)
152	Pavage Maisonneuve	1.8947 \$ (1)
153-A	Prolongement égout 16 <sup>e</sup> Avenue	79.9575 \$ (3)
153-E	Prolongement égout 16 <sup>e</sup> Avenue	387.6700 \$ (3)
160	Aqueduc rue Beach	694.5909 \$ (3)
161	Pavage rue Beach	3.9736 \$ (1)
162	Pavage rue Lajeunesse	1.4512 \$ (1)
165	Pavage rue de la Pointe-Verte	6.6584 \$ (1)
167	Pavage Miron Poirier	206.6585 \$ (3)

- (1) du mètre linéaire de frontage  
(2) du mètre carré de superficie  
(3) par unité  
(4) entièrement subventionné  
(5) du cent dollars d'évaluation

## **Article 7 Compensations – Services d'urgence**

### **Article 7.1 Contribution municipale – Service de la Sûreté du Québec**

Pour pourvoir à 50 % des dépenses engagées à titre de contribution financière de la Municipalité de Rawdon pour le paiement des services fournis par la Sûreté du Québec, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 à tous les immeubles imposables construits et vacants identifiés au rôle d'évaluation foncière en vigueur une compensation.

Le montant de cette compensation est établi pour l'année 2023 à 126.02 \$ par immeuble imposable construit et 67.95 \$ par immeuble vacant.

### **Article 7.2 Compensation – Service de la sécurité incendie**

Pour pourvoir à 50 % des dépenses engagées pour le service de sécurité incendie, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 à tous les immeubles imposables construits et vacants identifiés au rôle d'évaluation foncière en vigueur une compensation.

Le montant de cette compensation est établi pour l'année 2023 à 93.03 \$ par immeuble imposable construit et 50.16 \$ par immeuble vacant.

## **Article 8 Compensation – service public d'approvisionnement en eau potable**

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, au cours de l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, étant desservis par l'un ou l'autre des réseaux d'aqueduc suivants, une compensation dont le montant est établi en regard de chacune des catégories ci-après spécifiées :

- a) Réseaux d'aqueduc alimentés en tout ou en partie par les sources d'approvisionnement constituées du lac Vail, des puits Monière I et II et St-Patrick :

#### Catégorie 1

55 \$ **par immeuble imposable non construit**, identifié au rôle d'évaluation foncière en vigueur, desservi par le réseau d'aqueduc concerné au présent paragraphe a).

#### Catégorie 2

168.50 \$ **par unité de logement résidentiel** identifiée au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et branché au réseau d'aqueduc concerné au présent paragraphe a).

#### Catégorie 3

Pour tous les commerces, industries et institutions imposables muni d'un compteur d'eau, en plus du tarif de base une compensation est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :

- a) La tarification de base au montant de 168.50\$ est applicable aux premiers 200 mètres cube d'eau utilisés.

- b) Pour toute consommation annuelle supérieure à 200 mètres cube, la compensation est établie à 0.7897 \$ par mètre cube.

Pour les immeubles mixtes, la tarification de base pour les premiers 200 mètres cube est applicable autant de fois qu'il y a d'unités d'occupation reliés à l'immeuble visé. Dans le cas d'un immeuble comptant plus d'un compteur, la compensation se calcule sur le total des consommations, tout en tenant compte des taux de tarification de base cités précédemment, et ce, pour chacun des locaux reliés à l'immeuble visé.

- b) Réseau d'aqueduc alimenté en tout ou en partie par la source d'approvisionnement constituée du poste d'alimentation Kildare :

Catégorie 4

360.75 \$ **par unité de logement** identifiée au rôle d'évaluation foncière en vigueur située sur un immeuble imposable branché au réseau d'aqueduc concerné au présent paragraphe b).

- c) Réseau d'aqueduc alimenté en tout ou en partie par la source d'approvisionnement constituée du poste d'alimentation Engoulevent :

Catégorie 5

300.00 \$ **par unité de logement** identifiée au rôle d'évaluation foncière en vigueur située sur un immeuble imposable branché au réseau d'aqueduc concerné au présent paragraphe c).

**Article 9 Compensation – service d'entretien – réseau d'égout**

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, au cours de l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, *situés à Rawdon et desservis par le réseau d'égout Rawdon pour l'entretien du réseau d'égout, des stations de pompage et de l'usine de traitement des eaux usées* une compensation dont le montant est établi en regard de chacune des catégories ci-après spécifiées :

- a) Réseaux d'égout Rawdon :

Catégorie 1

31.50 \$ **par immeuble imposable non construit**, identifié au rôle d'évaluation foncière en vigueur, desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a).

Catégorie 2

103.00 \$ **par unité de logement résidentiel** identifiée au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a).

Catégorie 3

103.00 \$ **par unité de logement résidentiel** et 51.50 \$ **par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 2 à 4**, identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a).

Catégorie 4

103.00 \$ **par unité de logement résidentiel** et 51.50 \$ **par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 5 et 6**, identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a).

Catégorie 5

103.00 \$ **par unité de logement résidentiel** et 226.50 \$ **par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 7 à 10**, identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a).

Catégorie 6

**103.00 \$ par unité de logement résidentiel et 825.00 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 7 à 10** identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a), **et dont l'usage ou l'utilisation est identifié selon le formulaire de l'usage de l'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire comme faisant partie d'un secteur majeur pour leur consommation d'eau potable.** Ce formulaire est joint comme Annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans le cas où le principal commerce de l'unité d'évaluation est identifié comme faisant partie d'un secteur majeur pour leur consommation d'eau potable et que d'autres commerces sont situés dans le même immeuble, les autres commerces dudit immeuble seront facturés selon la catégorie à laquelle ils appartiendraient.

#### Catégorie 7

**103.00 \$ par unité de logement résidentiel et 1,255 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 7 à 10** identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a), **étant une épicerie à grande surface, un commerce de l'eau, une buanderie, ou une industrie comptant plus de 50 employés.**

Dans le cas où le principal commerce de l'unité d'évaluation est identifié comme faisant partie d'un secteur majeur pour leur consommation d'eau potable et que d'autres commerces sont situés dans le même immeuble, les autres commerces dudit immeuble seront facturés selon la catégorie à laquelle ils appartiendraient.

#### Catégorie 8 :

**103.00 \$ par unité de logement résidentiel et 825.00 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 7** identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a), et faisant partie de la catégorie industrielle telle qu'identifiée par les codes d'utilisation 2000 à 2999 au rôle d'évaluation et comptant moins de 50 employés.

#### Catégorie 9

**103.00 \$ par unité de logement résidentiel et 1,255.00 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 7 à 10** identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a) et identifié par le code d'utilisation 7512 au rôle d'évaluation.

#### Catégorie 10

**825.00 \$ par unité d'évaluation constituant un camping plus 25.00 \$ par unité offerte** identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservis par le réseau d'égout Rawdon

#### Catégorie 11

**51.50 \$ par unité d'habitation individuelle disponible pour les maisons d'hébergement, les maisons de retraites et personnes retraitées, les motels, les hôtels, les maisons de chambres et pensions, les habitation individuelle situé dans un bâtiment comprenant plus de 20 unités d'habitation individuelle et 51.50 \$ par logement offert au public** (lesquels sont assimilés à une unité d'habitation individuelle) situé dans un tel bâtiment, desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a). Une *unité d'habitation individuelle*, au sens du présent article, étant constituée d'un local ou d'une chambre destiné à l'habitation et équipé d'un lit, d'un système individuel de lavabo et de toilette.

#### Catégorie 12

**1,255.00 \$ par unité d'évaluation commerciale constituant une entreprise de lave-auto** utilisant pour ses activités de nettoyage et de lavage l'eau provenant du réseau d'aqueduc concerné au présent paragraphe a).

Un immeuble peut appartenir à plus d'une catégorie (catégories 1 à 12 ci-avant énoncées). Les compensations applicables à chaque catégorie s'additionnent dans le cas d'un tel immeuble.

Nonobstant le paragraphe qui précède, dans le cas particulier d'un immeuble à usage mixte se voyant appliquer, pour la majorité de la superficie établie au rôle d'évaluation en vigueur, la taxe foncière suivant le taux résiduel établi à l'article 2, paragraphe a) du présent règlement, le mécanisme d'addition des compensations par catégories établies ci-haut n'est pas applicable. Dans ce cas particulier, l'immeuble se voit appliquer une compensation correspondant à la catégorie établissant la tarification la plus élevée seulement. En d'autres termes, un tel immeuble se voit appliquer une compensation sous une seule catégorie, soit celle qui représente le plus important montant de compensation.

b) Compensation – Service d'entretien - Réseau d'égout Desneiges

Catégorie 13

La compensation exigible du propriétaire d'un immeuble pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout public situé dans le secteur de la rue Desneiges est par le présent règlement établi à 529.15 \$ par unité de logement branchée au réseau d'égout Desneiges.

**Article 10 Compensation pour le service d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération de matières recyclables**

197.35 \$ **par unité de logement résidentiel** identifiée au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable et desservi.

197.35 \$ pour un immeuble comprenant **une unité de logement résidentiel et une ou des unités de local industriel ou commercial ou institutionnel pour les immeubles de classes 2 à 4**, identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable et construit et desservi.

197.35 \$ **par unité de logement résidentiel** lorsque applicable et 197.35 \$ **par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel pour les immeubles de classes 5 et plus**, identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable, construit et desservi

Ce tarif est imposé à tous les propriétaires d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels et inclut la collecte d'un bac roulant variant entre 60 et 360 litres pour chaque type de matières : déchets, valorisables et putrescibles. Les propriétaires d'immeubles pour lesquels l'utilisation d'un bac roulant de 360 litres n'est pas suffisante ou adéquate doivent se procurer obligatoirement des contenants adéquats et conclure un contrat avec un entrepreneur de son choix pour la collecte des déchets et des matières valorisables. Le propriétaire d'un local industriel ou commercial ou institutionnel et le propriétaire d'un immeuble de 6 logements et plus en mesure de démontrer par la production d'un contrat écrit avec un entrepreneur pour l'enlèvement des matières résiduelles se verra rembourser sa contribution de la manière suivante :

**Tableau 1**

<b>Matières résiduelles</b>	<b>Pourcentage de remboursement de la contribution</b>
Déchets	35%
Putrescibles	20%
Valorisables	20%

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas de la production d'un certificat de modification de l'évaluateur suite à la construction d'un nouveau bâtiment principal qui concerne l'année 2023, la compensation par le service d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération de matières valorisables et putrescibles sera applicable à la date de prise d'effet du certificat. En d'autres termes, la compensation sera chargée au prorata du nombre réel de jours restants dans l'année concernée par le présent règlement, en fonction de la date de prise d'effet du certificat.

Le propriétaire d'une unité résidentielle située sur un immeuble loué dont le propriétaire exerce le commerce de location de terrain ou une activité assimilable à un usage camping et dont ce dernier produit à la Municipalité une preuve qu'il détient un contrat de ramassage des matières résiduelles avec un entrepreneur qui couvre l'enlèvement des matières résiduelles pour cette unité peut demander un remboursement de la compensation versée pour le service d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles aux deux semaines. Le remboursement sera effectué selon le tableau 1.



**Article 11 Compensation applicable aux immeubles de la municipalité régionale de comté en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale**

La Municipalité de Rawdon assujettit par les présentes au paiement d'une compensation pour services municipaux :

- Les propriétaires d'un immeuble visés au paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) et situés sur le territoire de la municipalité de Rawdon.

Les règles de calcul que la Municipalité prescrit pour les fins du présent article sont les suivantes :

La compensation représente un montant équivalent au total des sommes découlant de mode de tarification ou de compensation de services municipaux qui serait payable à l'égard de l'immeuble en l'absence du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

**Article 12 Entretien tarifé**

**Article 12.1 Tarification déneigement – Santa Cruz – règlement 136-2021**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au déneigement de la rue Santa-Cruz, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 une somme de 374.47 \$.

**Article 12.2 Tarification déneigement – Grande-Allée – règlement 135-2021**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au déneigement de la rue Grande-Allée, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 une somme de 85.60 \$.

**Article 12.3 Tarification entretien été – Santa-Cruz – règlement 125-2019**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien estival de la rue Santa-Cruz, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 une somme de 62.50 \$.

**Article 12.4 Tarification entretien été – Crystal – règlement 126-2019**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien du chemin Crystal, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 une somme de 273.53 \$.

**Article 12.5 Tarification entretien été – Lac-Huard – règlement 132-2020**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien du chemin du Lac-Huard, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 une somme de 241.38 \$.

**Article 12.6 Tarification entretien été – Lac-Huard – règlement 147-2021**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien du chemin du Lac-Huard, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 une somme de 403.45 \$.

**Article 12.7 Tarification entretien été – Aqueduc – règlement 141-2021**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien du chemin de l'Aqueduc, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 une somme de 142.85 \$.

**Article 13**

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toute autre taxe ou tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale, à moins que ladite réglementation soit incompatible avec l'application du présent règlement.

**Article 14 Modalités de paiement**

14.1 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations excéderait la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en six versements égaux, le premier versement étant le 1<sup>er</sup> mars, le deuxième versement étant payable le 20 avril, le troisième versement étant payable le 1<sup>er</sup> juin, le quatrième versement étant payable le 20 juillet, le cinquième versement étant payable le 1<sup>er</sup> septembre et le sixième versement étant payable le 20 octobre. Dans l'éventualité où l'une de ses journées est un jour de fin de semaine ou fériées, l'échéance sera reportée à la

première journée ouvrable suivante. Pour la taxation complémentaire, les 6 versements seront répartis comme suit : le premier étant payable le trentième jour qui suit la mise à la poste et tous les autres les quarante cinquième jours suivant le précédent.

- 14.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts et de pénalités.
- 14.3 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.
- 14.4 Tout compte de taxes d'une valeur de 1.00 \$ ou moins ne sera ni remboursé, ni réclamé.
- 14.5 En plus du paiement comptant, par chèque et par institution financière, il sera possible d'effectuer les paiements par débit préautorisé, et ce, sur dépôt au service des finances du formulaire prévu à cet effet. Ces débits préautorisés peuvent être effectués selon les 6 versements prévus à 14.1 ou en 12 versements égaux lesquels incluent les intérêts et pénalités applicables aux taux précisés à l'article 15.

#### **Article 15 Taux d'intérêts et pénalité**

- 15.1 Le taux d'intérêts est fixé à 14 % l'an sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Municipalité de Rawdon, de quelque nature que ce soit.
- 15.2 Le taux d'intérêts fixé au présent article s'applique pour l'exercice financier 2023 et pour tout autre exercice subséquent sur lequel le conseil ne fixe pas un taux différent.
- 15.3 La Municipalité décrète qu'une pénalité, au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'établissant à 0.167% est applicable par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 2% par année. Le retard commence à l'échéance du seul versement échu exigible.
- 15.4 Le nouveau taux d'intérêts ainsi que la pénalité décrétée par le présent règlement deviennent applicables sur tout arrérage et prennent effet en remplacement des anciens taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 16 Instruction au secrétaire-trésorier**

- 16.1 Instruction est donnée par le présent règlement, au secrétaire-trésorier de la Municipalité de Rawdon, de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Municipalité et de prélever ces taxes, le tout conformément à la loi.
- 16.2 S'il advient que l'une ou l'autre des affectations spécifiées aux prévisions budgétaires adoptées par la Municipalité de Rawdon, soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette affectation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense budgétée dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 17 Dispositions diverses**

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ou résolution ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

#### **Article 18**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice du Service du greffe  
et secrétaire-trésorière adjointe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

**Avis de motion : Le**  
**Adoption du projet de règlement : Le**  
**Adoption du règlement : Le**  
**Avis public d'entrée en vigueur : Le**

**Résolution numéro :**  
**Résolution numéro :**  
**Résolution numéro :**

---

ME CAROLINE GRAY  
Directrice générale adjointe et  
Directrice du Service du greffe

---

RAYMOND ROUGEAU  
Maire

PROJET

**AIDE DU FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE**

Tableau 6 : Secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
<b>54</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION</b>
541		Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
542		Vente au détail de la viande et du poisson
5421	445210	Vente au détail de la viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
543		Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
544		Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545		Vente au détail de produits laitiers
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
546		Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place) cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils
547		Vente au détail de produits naturels
5470	446191	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
549		Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5491	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
<b>58</b>		<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>
581		Restauration avec service complet ou restreint
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui régissent l'addition après avoir mangé. Ces
5812	722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui régissent l'addition après avoir mangé. Ces
5813	722210	Restaurant et établissement avec service restreint Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient
5814	722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient
5815	722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
582		Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit). Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles

AIDE DU FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

583		Établissement d'hébergement
5831	721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	721114	Motel
5833	721191	Auberge ou gîte touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logement transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la Loi sur les établissements
5835	721198	Hébergement touristique à la ferme
5836	721198	Immeuble à temps partagé (« time share »)
5839	721198	Autres activités d'hébergement
589		Autres activités spécialisées de restauration
5891	722320	Traiteurs
5892	722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198	Autres activités de la restauration
59		AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL
599		Autres activités de vente au détail
5991	453110	Vente au détail (fleuriste)
62		SERVICE PERSONNEL
621		Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6211	812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	812330	Service de couches
6214	812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799	Autres services de nettoyage
623		Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6231	812115	Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.)
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire
6234	812190	Salon de bronzage ou massage
6239	812990	Autres services de soins personnels
64		SERVICE DE RÉPARATION
641		Service de réparation automobile
6412	811192	Service de lavage d'automobiles
68		SERVICE ÉDUCATIONNEL
683		École non intégrée aux polyvalentes
6833	811690	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
73		AMUSEMENT
739		Autres lieux d'amusement
7395	713120	Salle de jeux automatiques (services récréatifs)
7396	713990	Salle de billard
7397	713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990	Autres lieux d'amusement